

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 00101\_2022

affiché le : .....2022
retiré le : .....2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Louis Rabineau**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux AEP sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler la circulation,

## **ARRETE**

**Article 1** – La société TPPL, 23 rue du Bocage, 49610 MOZÉ-SUR-LOUET est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux AEP, pour le compte de ANGERS LOIRE METROPOLE, rue Louis Rabineau, à Mûrs-Erigné.

**Article 2** – Cette autorisation est valable du **16/05/2022** au **10/06/2022** et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.

**Article 3** – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4** – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- circulation interdite
- rétrécissement ponctuel de voirie
- stationnement interdit
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat.
- autorisation temporaire de circulation à double sens sur la portion de la rue des Chênes à l'intersection de la rue Valentin des Ormeaux, le temps des travaux.

**Article 5** – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société TPPL responsable des travaux.

**Article 6** – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Le responsable de la société TPPL, Monsieur le Directeur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 16 mai 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER

